

1. MODIFICATIONS SALARIALES

Indexations et adaptations conventionnelles à partir du 1^{er} novembre 2006

OUVRIERS

CP 106.01	Fabriques de ciment	Sal. précéd. x 1,000959	(S)
CP 117.00	Industrie et commerce du pétrole	Sal. précéd. x 1,000959	(S)
CP 120.02	Préparation du lin	Sal. précéd. + 0,0372 EUR	(P)
	A partir de lundi 6 novembre 2006.		
CP 140.01	Services publics d'autobus	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Pas pour le personnel de garage.		
CP 140.05	Entreprises de déménagement		
	Pas pour le personnel de garage : indexation indemnité de séjour et d'éloignement.		
CP 143.00	Pêche maritime	Sal. précéd. x 1,005	(R)
	Secteur entrepôts : uniquement pour employeurs qui, via un régime d'entreprise, avaient déjà octroyé une intervention dans les frais de transport lieu de travail-domicile transport privé selon l'intervention employeur carte train : si l'enveloppe d'entreprise n'était pas remplie au plus tard le 31.10.2006.		
CP 152.00	Institutions subsidiées de l'enseignement libre	Sal. précéd. x 1,02	(A)

EMPLOYES

CP 225.00	Institutions de l'enseign. libre subventionné	Sal. précéd. x 1,02	(A)
-----------	---	---------------------	-----

OUVRIERS ET EMPLOYES

CP 304.00	Spectacle	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Le même coefficient vaut pour les prépensions (partie employeur)		
CP 305.02	Etablissements et services de santé		
	Etablissements subsidiés par Kind en Gezin.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
	Soins à domicile.		
CP 305.03	Prothèse dentaire	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 306.00	Assurances	Sal. précéd. x 1,0019207	(M)
CP 307.00	Entreprises de courtage et agences d'assurances	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 308.00	Prêts hypothécaires, épargne, capitalisation	Sal. précéd. x 1,0019	(M)
CP 309.00	Sociétés de bourse	Sal. précéd. x 1,001921	(M)
CP 310.00	Banques	Sal. précéd. x 1,0019	(S)
CP 317.00	Services de garde	Sal. précéd. x 1,02	(A)

CP 318.01	Aides familiales et seniors – Comm. française, Région wallonne, Com. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 318.02	Aides familiales et seniors – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 319.01	Maisons d'éducation et d'hébergement – Communauté flamande	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 319.02	Maisons d'éd. et d'héb. – Comm. franç., Région wallonne et Comm. germ.	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 322.01	Entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité	Sal. précéd. x 1,02	(S)
CP 326.00	Industrie du gaz et de l'électricité	Sal. précéd. x 1,000959	(S)
CP 327.01	Entreprises de travail adapté flamande		
	Ateliers sociaux. Personnel de production si le RMMG ne s'applique pas.	Sal. précéd. x 1,02	(R)
	Personnel d'encadrement subsidié par le Gouvernement flamand.	Sal. précéd. x 1,02	(A)
CP 329.00	Secteur socio-culturel	Sal. précéd. x 1,02	(A)

COMPLEMENT – AUGMENTATIONS CONVENTIONNELLES

CP 329.00	Secteur socio-culturel		
	Les organismes bruxellois qui relèvent du champ d'application de la CCT 01.07.2002 : adaptation de l'allocation de foyer et de résidence selon la CCT 10.03.2006.		
	Ateliers de production, bibliothèques, centres culturels, centres de jeunesse, centre de formation permanente, fédérations sportives, médiathèques, organisations de jeunesse et stations de télévision locales agréés et subsidiés par la Communauté française : adaptation des barèmes selon la CCT 05.10.2006.		(S)
	A partir du 1 ^{er} janvier 2006.		
	Mécanisme de la loi du 1 ^{er} mars 1977	Sal. précéd. x 1,02	(S)

Explication :

- (A) = 'tous les salaires' : la modification vaut pour les salaires échelles et les salaires réels.
- (M) = 'salaires minimum' : la modification est complète pour les salaires échelles; la différence du salaire réel avec le salaire échelle minimum est sauvegardée.
- (S) = 'salaires échelles' : la modification vaut seulement pour les salaires échelles; pas d'adaptation pour les salaires réels si on paie plus que les nouvelles échelles.
- (R) = 'salaires réels' : la modification vaut seulement pour les salaires réels; pas d'adaptation pour les salaires échelles.
- (P) = salaire au niveau : la modification est calculée sur les salaires échelles au niveau 100. Les autres salaires échelles sont adaptés en fonction de leur niveau mutuel. L'adaptation vaut aussi pour les salaires réels, sans tenir compte du niveau des salaires.

Attention : Une augmentation de salaire précédent x coefficient est considérée comme un pourcentage.

P.ex. sal.précéd. x 1,02 = une augmentation de l'indice de 2%.

Dans EASYPAY – Indexation : Modalité indexation = 0 pourcentage

Valeur indexation = 2,00000

2. CHIFFRES DE L'INDICE DU MOIS D'OCTOBRE 2006

	Base 2004	Base 1996
Indice ordinaire des prix de consommation	104,75	120,39
Indice de santé	104,32	118,68
Moyenne indice de santé (des 4 derniers mois)	104,33	-

3. AGENDA

- [début de l'emploi](#) : mise à disposition du C 131A aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits. Avec ce document, les travailleurs peuvent demander l'allocation de garantie des revenus.
- [premier jour de travail du mois](#) : mise à disposition du C 131B aux travailleurs à temps partiel avec maintien des droits de l'allocation de garantie des revenus. Ce document permet de calculer les allocations.
- [5 novembre](#) : paiement de la 1^{ière} provision ONSS du 4^{ième} trimestre 2006, pour les employeurs dont le montant total des cotisations pour le trimestre précédent dépassait 6.197,34 EUR ; (nouveaux employeurs : 421,42 EUR x nombre de travailleurs pendant le mois précédent).
- [15 novembre](#) : paiement du précompte professionnel, retenu sur les salaires du mois d'octobre 2006. Remarque : le montant du précompte professionnel doit être versé sur le compte du bureau de recette au plus tard le 15 du mois. La déclaration et le paiement mensuel sont obligés dès que l'entreprise a versé **31.090 EUR** ou plus de précompte professionnel pendant l'année passée.
- [Documents de chômage temporaire](#) :
 - au plus tard le premier jour du chômage temporaire : remise du document C 3.2. A – carte de contrôle
 - après la fin du mois : remise du document C 3.2. employeur (preuve du chômage temporaire).
- [le dernier jour de travail](#) : mise à disposition du document C 4.

Rédaction : Service juridique EASYPAY S.A. en collaboration avec le Service juridique SSE a.s.b.l., secrétariat social agréé n° 920 - 921.

Mensuel, clôturé le 1^{er} novembre 2006.

E.R. : Dirk Pareit, Doelstraat 21, 8770 Ingelmunster.

Reproduction de cette édition sous toute forme est interdite. Nous essayons d'achever une étude complète. Cependant, nous ne sommes pas responsables pour d'éventuelles erreurs.